

1 PLACE DE LA MAIRIE –
17270 CLÉRAC



Villes et Villages Fleuris

LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE

Madame BERTINEAU Marie-Christine a été désignée en qualité commissaire enquêteur suppléant par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé au siège de la Commune de Clérac où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture : les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00.

Il sera également disponible à l'adresse suivante : www.ville-clerac.fr.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur demande adressée au Maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Article 5 : Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui seront tenus à la disposition du public au siège de la commune de Clérac pendant la durée de l'enquête au x jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
- Par courrier postal avant le 31/10/2024 à 17h00 à l'attention de Monsieur GRAND, commissaire enquêteur au siège de l'enquêteur à la MAIRIE – 1 place de la mairie - 17270 CLERAC
- Par courriel à l'adresse suivante secretariat@ville-clerac.fr avant le 31/10/2024 à 17 h 00. Ces observations, propositions et contre propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête.

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux horaires suivants :

- Le lundi 30/09/2024 de 14 h 00 à 17 h 00,
- Le mardi 15/10/2024 de 14 h 00 à 17 h 00,
- Le jeudi 31/10/2024 de 14 h 00 à 17 h 00.

Article 7 : le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le projet de PLU arrêté complété de l'évaluation environnementale, de l'étude d'impact,
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint valant avis des personnes publiques associées,
- Les avis des personnes publiques consultées et notamment celui de la CDPENAF et de l'autorité environnementale,
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- Le bilan de la concertation.

1 PLACE DE LA MAIRIE -
17270 CLÉRAC



Villes et Villages Fleuris
LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU.

Il transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 9 : Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Poitiers.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, au siège de la mairie de Clérac et à la Préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R. 123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : www.ville-clerac.fr.

A cet effet, le Maire adresse une copie du dossier au Préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

Article 10 : A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Article 11 : Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires de l'enquête publique.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la commune de Clérac à l'adresse www.ville-clerac.fr et affiché au siège de la commune 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête affiché, 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête, pour être lisible des voies publiques dans les différents hameaux. Il fera également l'objet d'un affichage électronique dans les mêmes conditions.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête dans les mêmes conditions.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

1 PLACE DE LA MAIRIE -
17270 CLÉRAC



Villes et Villages Fleuris

LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE

Article 12 : Une copie du présent arrêté sera adressé :

- Au Préfet
- Au commissaire enquêteur.

Fait à CLERAC, le 2 septembre 2024.

**Le Maire,
Michel QUOD.**

